

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1501

présenté par
M. de Courson, M. Vigier et M. Perruchot
et les députés du groupe Nouveau centre

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 209 *quinquies* du code général des impôts est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En substitution de la contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier, il est proposé le présent amendement.

Dans un référé en date du 14 mars 2011 et transmis à la Commission des finances, la Cour des comptes indique clairement que le régime du bénéfice mondial consolidé « *ne répond plus à son objectif initial d'inciter la localisation à l'étranger de groupes industriels* ».

La Cour précise que le régime du bénéfice mondial consolidé, qui a été créé en 1965 afin d'inciter et aider les entreprises françaises à s'implanter à l'étranger, ne concerne aujourd'hui que cinq groupes, pour un coût budgétaire de 302 millions d'euros.

Le régime a été utile, dans le passé, aux entreprises qui souhaitaient s'implanter à l'étranger en bénéficiant d'une aide fiscale constituée par la prise en compte des pertes subies à l'étranger.

Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire pour que les groupes décident de créer des filiales ou des établissements à l'étranger, et sa suppression ne devrait pas présenter d'inconvénients significatifs pour ses bénéficiaires.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le régime du bénéfice consolidé au plan mondial.